

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 8 (1930)

Heft: 1

Artikel: L'assistance aux vieillards en France

Autor: Poindron, Jérôme

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-721302>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Assistance aux vieillards en France.

De tous temps en France, le vieillard a été l'objet de sollicitudes particulières et l'Etat aussi bien que la Charité privée se sont efforcés d'apporter un remède à la situation douloureuse et misérable du vieillard privé de ressources, obligé de tendre la main, et confondu le plus souvent avec le mendiant ou le vagabond. Cependant, jusqu'en 1905, l'Assistance officielle en faveur des vieillards indigents n'a existé qu'à l'état facultatif, d'une manière plus ou moins imparfaite dans les villes de quelque importance, et presque nulle dans les campagnes; elle a été heureusement secondée par l'assistance privée qui, dans ce domaine comme dans tant d'autres, lui a apporté le concours de ses organisations et de ses fondations charitables.

Avant 1905, l'admission gratuite des vieillards indigents dans les hospices de Paris était prononcée par une commission spéciale chargée d'examiner les demandes. A ceux très nombreux qui remplissaient les conditions requises pour l'admission et ne pouvaient trouver place dans ces établissements, la commission accordait des secours, dits d'hospice. A ceux qui ne sollicitaient pas l'hospitalisation, les Bureaux de Bienfaisance donnaient quelques secours variables et exceptionnels.

Ce n'est qu'en 1889, que le Congrès international d'assistance réuni à Paris, proclama l'obligation par l'Etat, de venir en aide aux vieillards indigents et ce n'est que par la mise en application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, que les secours à domicile et l'hospitalisation de cette catégorie d'indigents devinrent obligatoires.

Loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. — L'assistance obligatoire est donnée de deux manières:

1^o Sous forme d'une allocation mensuelle, dont le taux variable est actuellement, à Paris, de 80 francs.

Les assistés obligatoires non hospitalisés ne peuvent prétendre à d'autres secours réguliers que leur allocation; cependant, à Paris, ils reçoivent des secours exceptionnels distribués par les Bureaux de Bienfaisance tels que: secours de loyer, de maladie, de chauffage, etc.

2^o Sous forme d'hospitalisation dans un hospice public du département ou de la commune, ou dans un établissement privé. A Paris, l'administration de l'Assistance publique dispose de 9870 lits pour les assistés obligatoires du département de la Seine répartis dans divers hospices dont les plus importants sont „Bicêtre“ avec 2091 lits, „la Salpêtrière“ avec 2700 lits et „Ivry“ avec 1355 lits. Les hospitalisés peuvent se procurer quelques ressources supplémentaires en accomplissant des petits travaux; ils touchent une allocation dite „argent de poche“ de 10 francs par mois.

Les conditions pour bénéficier de l'assistance obligatoire sont: être de nationalité française ou d'une nationalité assimilée en vertu d'une convention internationale, être privé de ressources ou du moins ne pas jouir de revenus annuels supérieurs au montant de l'allocation (960 francs à Paris), être âgé de 70 ans, ou être infirme ou incurable. En 1929 le nombre des assistés obligatoires dans le département de la Seine, s'élevait à 71 219 dont 61 503 assistés à domicile et 9716 hospitalisés.

A côté de la loi du 14 juillet 1905 qui assiste le vieillard privé de ressources et qui constitue de ce fait une grande œuvre de solidarité nationale, il existe en France des institutions de prévoyance qui sont créées par la loi et administrées par l'Etat, ou créées par des établissements ou sociétés en faveur de leur personnel, et dont le but principal est de constituer des retraites: ce sont le régime de droit commun des retraites ouvrières et paysannes établi par la loi du 5 avril 1910 et les Caisses de retraite.



Vieille Montagnarde.

Phot. Feuerstein, Schuls.

Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. — Cette loi est, en principe, obligatoirement applicable à tous les salariés des deux sexes âgés de moins de 60 ans et dont le salaire annuel ne dépasse pas 10 000 francs; elle est facultativement applicable aux salariés gagnant annuellement plus de 10 000 francs et moins de 12 000 francs.

La retraite est constituée par des versements obligatoires et facultatifs des salariés, par des contributions des employeurs et par des allocations viagères de l'Etat. Les versements annuels des salariés comme les contributions des employeurs sont établis sur les bases suivantes: 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes, 4.40 francs pour les enfants mineurs; l'allocation viagère de l'Etat est de 60 francs à l'âge de 65 ans. Si intéressante que soit la retraite obtenue par les versements faits aux Caisses départementales ou à la Caisse nationale des retraites, la retraite ouvrière ou paysanne est actuellement considérée comme insuffisante en regard du coût de la vie.

Caisse de retraite. — Les Caisses de retraite sont nombreuses; on peut les grouper ainsi qu'il suit:

1^o **Fonctionnaires de l'Etat. Militaires et Marins.** — L'origine des caisses de retraite en faveur des fonctionnaires de l'Etat remonte à la loi du 22 août 1790. La réforme des pensions civiles et militaires a été effectuée par la loi du 14 avril 1924.

2^o **Caisse des invalides de la Marine.** — Cette caisse de retraite remonte à plusieurs siècles, elle a été réorganisée par la loi du 14 juillet 1908.

3^o **Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.** — La Caisse nationale des retraites permet de se constituer sans frais:

- a) Une rente différée pour l'avenir, c'est-à-dire à âge fixé au gré du déposant, entre 50 et 65 ans.
- b) Une rente immédiate personnelle.

c) Une rente immédiate réversible en partie ou par moitié sur la tête du conjoint.

La Caisse nationale des retraites est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations sous la garantie de l'Etat et sous le contrôle d'une commission formée auprès du Ministère du Travail. Elle ne cherche aucun bénéfice; les rentes qu'elle délivre représentent intégralement ce que les fonds déposés ont produit par l'accumulation des intérêts au taux du tarif, combinés avec les chances de mortalité. Le tarif est fixé chaque année par le Président de la République.

4^o Caisse de retraite sous la surveillance de l'Etat. — Les caisses de retraite sont imposées par la loi française aux grandes Compagnies de chemins de fer pour la retraite des cheminots et aux concessionnaires des mines pour la retraite des ouvriers mineurs.

5^o Caisse de retraite facultatives créées par des administrations ou des établissements commerciaux ou industriels. — Un grand nombre de départements, communes, hôpitaux, établissements publics ont créé à l'usage de leur personnel des caisses de retraite. Les grands industriels et les importantes maisons de commerce ont également créé depuis longtemps des retraites en faveur de leur personnel.

6^o Caisse d'assurance en cas de décès et caisse d'assurances contre les accidents. — A côté des caisses de retraite, il y a lieu de signaler deux institutions d'Etat créées par la loi du 11 juillet 1868: la caisse d'assurance en cas de décès ayant pour but de payer au décès de chaque assuré une somme déterminée et la caisse d'assurance en cas d'accident ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées blessées dans l'exécution de certains travaux.

Telle est en France la législation d'assistance et de prévoyance concernant la vieillesse. Dans un avenir prochain, la loi des Assurances sociales, promulguée le 5 avril 1928, mais de nouveau discutée par le Parlement, sera mise en application; elle parera notamment au risque-vieillesse.

Loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales. — A la date de mise en application de cette loi, tous les salariés de 16 à 60 ans, travailleurs intermittents ou permanents, à domicile ou à gages, seront assujettis obligatoirement à la loi, si leur salaire, y compris les avantages en nature, n'est pas supérieur:

à 15 000 francs pour les célibataires ou les mariés sans enfants,

à 18 000 francs pour les salariés ayant un enfant,

à 20 000 francs pour les salariés ayant deux enfants avec augmentation de 2000 francs par

enfant à leur charge.

La cotisation totale de 10 pour cent du salaire, avec maximum de 15 000 francs sera acquittée ainsi:

5 pour cent retenus par le patron sur le salaire de l'ouvrier, les autres 5 pour cent restant à la charge personnelle du patron.

Assurance-Vieillesse. — L'assuré, qui aura cotisé pendant 30 ans, aura droit à l'âge de 60 ans à une pension qui correspondra à 40 pour cent du salaire moyen annuel résultant des cotisations obligatoires payées chaque année depuis l'âge de 16 ans.

Les assurés de la période transitoire auront droit à autant de trentièmes de la pension normale qu'ils auront effectué d'années de versement, sans que le chiffre puisse être inférieur à 600 francs.

Tels sont les avantages que doit donner aux assurés, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, la loi du 5 avril 1928. Il est certain qu'elle apportera au foyer des travailleurs, une sécurité et une quiétude inconnue jusqu'ici, mais la réalisation de ses effets ne sera pas complète avant une trentaine d'années et pendant cette période la législation



Tiefdruck Brunner & Cie. A.G. Zürich

Phot. Steiner, St. Moritz

Alter Mäher

d'assistance et de prévoyance restera, au moins partiellement, en vigueur, elle sera secondée par l'action de la bienfaisance privée qui fait l'objet de la deuxième partie de cette étude.

Assistance privée. — Les œuvres d'assistance et d'hospitalisation créées par la bienfaisance privée s'adressent à deux catégories de vieillards: les indigents et ceux qui, sans être indigents, ont cependant besoin d'être aidés pour vivre.

Vieillards indigents. — Les établissements hospitaliers créés pour cette catégorie de vieillards sont nombreux, mais peu importants et l'on peut dire que, dans la plupart des villes et dans beaucoup de communes, il existe des fondations gratuites dues à de généreux bienfaiteurs ou appartenant à des congrégations religieuses. Les unes sont ouvertes sans condition à tous les vieillards, les autres sont réservées aux vieillards remplissant certaines conditions imposées par les fondateurs. Dans la première catégorie il faut citer les asiles des „Petites Sœurs des Pauvres“ au nombre de 111 dont 8 dans la région parisienne et qui abritent plus de 20 000 vieillards, et des établissements tels que „la Fondation Debrousse“ à Paris qui possède 200 lits. Dans la deuxième il faut ranger les fondations réservées aux vieillards ayant exercé certaines professions, appartenant à une religion désignée ou remplissant certaines conditions de résidence imposées par le fondateur; à titre d'exemples citons la „Fondation Boieldieu“ pour les musiciens, la „Fondation Rossini“ pour les chanteurs, la „Fondation Galignani“ pour les gens de lettres, la „Fondation Brézin“ pour les ouvriers métallurgistes, l'„Asile Lambrechts“ pour les protestants luthériens et réformés.

La Charité privée ne s'est pas contentée d'hospitaliser les vieillards indigents, elle s'est efforcée de les assister à domicile. Elle a créé dans ce but de nombreuses œuvres rendant des services très variés: secours de loyers et de chauffage, distribution d'aliments, de médicaments et de

vêtements, visites, etc. Pour les vieillards hospitalisés dans les établissements publics, elle a fondé des foyers et des lieux de réunion, elle a organisé des services de lecture, des associations de visiteurs, etc.

Si l'on constate avec satisfaction qu'il n'existe plus aujourd'hui en France un vieillard indigent qui ne soit secouru, les conditions dans lesquelles l'assistance obligatoire est appliquée laissent dans la détresse les petits rentiers, les petits retraités dont le chiffre des revenus annuels est supérieur au montant de l'allocation fixée par la loi, mais est très inférieur à celui nécessaire pour assurer strictement l'existence. A domicile cette situation engendre les privations de toutes sortes et l'on peut dire, la misère; quant à l'hospitalisation elle ne peut être envisagée que dans les établissements payants dont le nombre est très limité.

Pensionnaires payants dans les hospices, asiles, maisons de retraite. — Les hospices publics des départements et des communes sont autorisés à recevoir, en dehors des assistés obligatoires, des pensionnaires payants moyennant une rétribution variable et dans beaucoup de ces établissements des pavillons spéciaux leur ont été réservés; malheureusement le nombre des lits pour pensionnaires payants est tout-à-fait insuffisant. A côté des hospices publics recevant à la fois des assistés obligatoires et des pensionnaires payants, il existe en France un certain nombre d'établissements affectés spécialement à l'hospitalisation des vieillards disposant de petits revenus; hospices, fondations, asiles et maisons de retraite. Pour ne parler que de ceux existant dans les principales villes, il faut citer: à Lille, l'"Hospice Baës" et l'"Hospice Gantois", à Lyon, les Fondations dépendant des Hospices civils; à Paris, les Fondations faites à l'Assistance publique et dirigées ou contrôlées par cette administration, „Maison de retraite La Rochefoucauld“ „Fondation Chardon Lagache“, „Institution Sainte-Perrine“, „Hospice des Ménages“ et des institutions privées telles que l'"Asile

de la Providence", la „Fondation Brignols - Galliera", l'„Asile Saint-Antoine de Padoue", etc. Dans ces établissements les prix de pension varient de 600 francs à 6000 francs par an suivant le confort. On doit constater avec regret que ces fondations sont insuffisantes pour satisfaire les demandes d'hospitalisation toujours plus nombreuses, et que les prix de pension, augmentant sans cesse avec le



Vieux vigneron.

coût de la vie, deviennent prohibitifs pour des vieillards disposant de très modestes ressources.

Qu'il nous suffise de signaler qu'à Paris, l'administration de l'Assistance publique dispose dans ses fondations de 3018 lits payants d'hospitalisation et que 5000 demandes sont en souffrance! L'attente pour arriver au but souhaité par tant de vieillards fort dignes d'intérêt varie entre 2 ans et 8 ans!

Il faut enfin mentionner l'effort considérable fait par

les groupements professionnels pour faciliter l'existence de leurs adhérents âgés. La plupart de ces groupements, en dehors des caisses de retraite, ont fondé des maisons de retraite à prix modérés; leur nombre est encore malheureusement insuffisant.

De cette étude il faut conclure qu'en attendant les heureux effets de la loi des Assurances sociales, l'assistance à cette catégorie de vieillards est loin d'être solutionnée et que l'aide que s'efforcent de leur procurer l'assistance publique et l'assistance privée reste peu efficace.

Jérôme Poindron, Administrateur-Directeur
de l'Office Central des Oeuvres de Bienfaisance.

Die Altersversorgung in der deutschen Sozialversicherung.

Von Prof. Dr. W. Polligkeit, Vorsitzender des Deutschen Vereins für öffentliche und private Fürsorge, Frankfurt a. Main.

In der Kaiserlichen Botschaft vom 17. November 1881, die das Programm der deutschen Sozialversicherung verkündete und damit eine neue Aera staatlicher Sozialpolitik einleitete, wurde als Grundgedanke für die geplante Alters- und Invalidenversicherung vertreten, daß „auch diejenigen, welche durch Alter oder Invalidität erwerbsunfähig werden, der Gesamtheit gegenüber einen begründeten Anspruch auf ein höheres Maß staatlicher Fürsorge hätten, als ihnen bisher habe zuteil werden können.“ Zum anderen enthält diese Botschaft den für die Gestaltung der Sozialversicherung maßgebenden Grundgedanken, daß diese „staatliche Fürsorge“ im engen Anschlusse an die realen Kräfte des Volkslebens und unter Zusammenfassen der letzteren in der Form korporativer Genossenschaften erfolgen und staatlichen Schutz, sowie staatliche Förderung finden sollte. Der wesentliche Unterschied gegen-